N° 562

21 AVRIL 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2021-279 du 29 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Francis IZQUIERDO, délégué du Préfet à Futuna.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n°2020/1757 du 29 septembre 2020 du ministère de l'intérieur, portant prolongation du séjour de Monsieur Yann KELKAL jusqu'au 9 décembre 2022, ingénieur des services techniques en qualité d'adjoint au délégué du Préfet à Futuna ;
VU l'arrêté n°2020/1498 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Yann KELKAL, adjoint au délégué du préfet à Futuna ;
VU l'arrêté n°S70267800226925 du 15 février 2021 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de M. Francis IZQUIERDO ;
VU la décision n°2021-258 du 22 mars 2021 constatant l'arrivée de Monsieur Francis IZQUIERDO, attaché hors classe, en qualité de délégué du préfet à Futuna ;
SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Francis IZQUIERDO, délégué du préfet à Futuna et chef des Circonscriptions d'Alo et de Sigave, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- la convocation, la préparation et l'exécution des décisions des Conseils de Circonscription ;
- en sa qualité d'ordonnateur délégué des budgets des Circonscriptions d'Alo et de Sigave, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'émission des ordres de recettes de ces budgets dans la limite de 10 000 000 Fcpf, dans le respect de la commande publique ;
- les engagements, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, relatifs au fonctionnement de la délégation de Futuna dans la limite de 300 000 fcfp, soit 2514 euros sur les crédits du BOP 354, dans le respect de la commande publique ;
- les engagements, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses votées par l'Assemblée Territoriale sur les lignes de la délégation de Futuna dans la limite de 300 000 Fcfp, dans le respect de la commande publique ;
- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.
- dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des crédits approuvés, les arrêtés ou décisions portant attribution de viatiques, indemnités ou subventions diverses ;
- en sa qualité d'ordonnateur délégué, les dépenses relevant des chantiers de développement dans la limite de 10 000 000 Fcfp ;
- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes de la délégation de Futuna, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
- la gestion du personnel (hors agents des circonscriptions d'Alo et Sigave), en ce qui concerne les recrutements, les avancements et les sanctions, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, prévues par l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976, portant statut des agents permanents des agents du Territoire, modifié et complété ;
- la tenue de l'état-civil, la légalisation des signatures ;
- l'établissement des cartes nationales d'identité ;
- l'établissement, la prorogation et le renouvellement des passeports ;
- la délivrance des autorisations de séjour et des visas pour les étrangers ;
- les arrêtés portant suspension de permis de conduire ;
- les décisions de réquisition dans le cadre des évacuations sanitaires.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis IZQUIERDO, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par son adjoint Monsieur Yann KELKAL, pour les matières énumérées à l'article premier.

ARTICLE 3.- Monsieur Yann KELKAL assure les fonctions de représentant légal de l'inspecteur du travail dans les Circonscriptions d'Alo et de Sigave, au vu de l'absence d'un délégué à Futuna.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-336 du 20 avril 2021 relatif aux déplacements par voie aérienne entre la Nouvelle-Calédonie et le territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, L. 3136-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence ;
VU le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
VU l'arrêté n° 2021–315 du 8 avril 2021 modifié, portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
VU l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
VU l'urgence ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;
Considérant la présence de plusieurs cas avérés d'infection par la Covid-19 à Wallis et à Futuna hors sas sanitaire ;
Considérant que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;
Considérant la situation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;
Considérant l'avis du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna en date du 19 avril 2021 ;
La procureure de la République informée ;
Sur proposition du directeur de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Article 1 : Afin d'éviter la propagation de la Covid-19 sur le territoire des îles Wallis et Futuna, le présent arrêté fixe les conditions applicables à toute personne entrante par voie aérienne, quelle que soit sa nationalité, en provenance de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, toute personne souhaitant rejoindre par voie aérienne le territoire des îles Wallis et Futuna aura, préalablement à son départ, l'obligation de :

a) Se faire recenser auprès de la cellule d'organisation (COV) mise en place par l'administration supérieure dont l'adresse mail est la suivante : cov@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.

b) Effectuer un test de dépistage (PCR), confirmé négatif, dans les 72 heures précédant le vol. En cas d'impossibilité, et après validation par la COV, un test sera réalisé dès l'arrivée de la personne sur le territoire.

c) Renvoyer à la COV le protocole organisant son retour sur le territoire incluant notamment une période de confinement strict de façon privilégiée dans un lieu dédié situé à Wallis et déterminé par l'Administration supérieure (annexe 1 du présent arrêté).

d) Par dérogation au c), le confinement à domicile sera organisé dans le respect des articles 7 et 8 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article 11 du Décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, toute personne souhaitant se rendre à Wallis et Futuna devra présenter à l'entreprise de transport aérien :

- une déclaration sur l'honneur du motif de déplacement, accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier ce motif ;

- une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection à la Covid-19 et qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol.

Article 4 : A son arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, la personne entrante et ayant rempli les obligations visées aux articles 2 et 3 sera aussitôt transportée, par les moyens mis en place par l'administration, vers son lieu de confinement et se verra notifier un arrêté préfectoral individuel de confinement d'une durée initiale de 7 jours.

Article 5 : Pendant la durée du confinement, tout déplacement hors du site de confinement retenu ainsi que toute visite sont interdits, sauf impératif sanitaire ou de sécurité.

Article 6 : Pendant la durée du confinement, la personne doit strictement respecter les termes du protocole qu'elle a préalablement acceptés, notamment les règles de distanciation et l'obligation de se soumettre aux examens et décisions prises par le personnel médical.

Article 7 : La mesure de confinement prendra fin au terme d'une période de 7 jours, sous réserve d'un nouveau test de dépistage confirmant l'absence de contamination par la Covid-19.

Article 8 : Le choix du site de septaine doit être exprimé sans ambiguïté par la personne entrante avant son départ et communiqué à la COV. Si la personne entrante exprime son intention de ne pas rejoindre le site dédié, au profit d'une septaine supervisée effectuée à son domicile, l'Administration en accuse réception et lui indique les prescriptions de sécurité sanitaire obligatoires à respecter dans ce cadre. Cette démarche s'accompagne de l'envoi d'un formulaire à renseigner par le demandeur (annexe 2 du présent arrêté), soumis au contrôle de l'Administration qui prendra une décision, compte tenu du risque de transmission intrafamiliale de la Covid-19 et de création d'une nouvelle chaîne de transmission, dépassant le cadre familial.

Article 9 : Dans le cadre d'une septaine supervisée effectuée à domicile, les conditions sanitaires obligatoires à respecter pour la personne entrante et ses proches sont de disposer de manière préalable au sein du domicile d'un espace permanent autonome pour le repos, la restauration et l'hygiène de la personne concernée, interdit aux autres membres de la famille.

Les impératifs suivants sont à respecter :

- y demeurer principalement pendant la durée de la septaine.

- en cas de mobilité à l'intérieur du domicile, respecter les mesures de distanciation sociale et de gestes barrières pour toutes les personnes hébergées sous le même toit que la personne entrante.

- ne pas demeurer sous le même toit que des personnes vulnérables, présentant un risque de développer une forme grave du covid-19.

- répondre à tout appel et recevoir toute visite du personnel médical pendant la durée de la septaine, chargé du suivi sanitaire de la personne entrante.

- respecter les conditions de mobilité à l'extérieur du domicile (habitation et jardin) déterminées par l'arrêté individuel.

- n'autoriser aucune visite d'agrément au domicile de la personne entrante durant la durée de la septaine.

Article 10 : Le non-respect des mesures prévues aux articles 5, 6 et 9 expose la personne (pour chaque constat) au paiement d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, soit un montant de 89.500 FCFP au plus (soit 750€).

Article 11 : L'arrêté n° 2020-983 du 23 septembre 2020 relatif aux déplacements par voie aérienne entre la Nouvelle-Calédonie et le territoire des îles Wallis et Futuna est abrogé.

Article 12 : Un recours contre le présent arrêté peut-être formé devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, la lieutenant-colonelle commandant la compagnie de la gendarmerie de Wallis et Futuna, le directeur de l'Agence de santé, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN



PREFET
ADMINISTRATEUR SUPERIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Annexe 1 : Protocole organisant le retour par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la gestion de la crise du covid-19 en provenance de Nouvelle-Calédonie

En référence à l'ARRÊTÉ n°2021-336 du 20 avril 2021
Relatif aux déplacements par voie aérienne entre la Nouvelle-Calédonie et le territoire des îles Wallis et Futuna

Afin d'éviter tout risque sanitaire, votre arrivée à Wallis et Futuna doit être organisé dans le respect scrupuleux des règles précisées dans le présent document.

En signant ce protocole vous formalisez votre engagement formel à participer à la préservation sanitaire du territoire.

La septaine à laquelle vous acceptez de vous conformer a été conçue :
- pour vous protéger en vous faisant bénéficier quotidiennement d'un suivi sanitaire personnalisé
- pour protéger votre famille et vos proches de tout risque de contamination
- dans un cadre optimisé pour vivre au mieux cette période
- avec le souci de vous permettre de continuer à pouvoir communiquer avec l'extérieur

En signant ce protocole, vous vous engagez à respecter votre confinement dans un site dédié durant 7 jours.

Tout manquement aux règles du présent protocole vous exposera à une amende d'un montant de 89.500 FCFP au plus (soit 750 €).

1) Avant votre départ vers Wallis et Futuna

Vos obligations sont les suivantes :

- Avoir signé et renvoyé le présent protocole, sans rature ni rajout, à l'administration supérieure ; la cellule d'organisation des vols (COV) sera votre unique interlocuteur : cov@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.
- Avoir effectué un test PCR (confirmé négatif)[1].
- Prévoir le linge nécessaire pour l'intégralité de la durée de la septaine (hors draps et serviettes)
- Prévoir les médicaments liés à un traitement en quantité suffisante
- N'avoir aucun excédent de bagages pour ce vol
- Ne pas transporter d'alcool
- Ne pas transporter d'objets tels que : des armes, des munitions, de l'outillage ...

2) Pendant le vol

Vous devrez impérativement respecter les consignes de la compagnie aérienne.

3) A votre arrivée à l'aéroport de Wallis – Hihifo

- Vous recevrez un masque
- Il vous sera notifié un arrêté individuel de placement en quarantaine pour une durée de 7 jours
- Vous serez transporté, avec vos bagages, par les moyens de l'administration, directement vers le site dédié
- Durant ce transfert vers le site dédié, vous devrez impérativement respecter les consignes de l'administration supérieure.

Les présentes dispositions impliquent que vos familles, éventuellement présentes à l'aéroport, seront accueillies dans un périmètre défini, dans le respect des mesures de distanciation.

4) A votre arrivée au site dédié

- Vous respecterez les consignes qui vous seront données concernant vos bagages
- Vous serez conduit directement dans votre chambre, sans contact avec le personnel du site dédié

5) Pendant votre confinement dans le site dédié

Votre chambre sera équipée et les prestations prises en charge au minimum de la manière suivante :
- une salle de bain
- une télévision
- un accès internet (wifi)
- un climatiseur
- un kit de nettoyage (le personnel du site dédié n'entrera pas dans la chambre)
- des jeux de draps et serviettes pour la durée du séjour

Vous êtes tenu de veiller au respect des règles d'hygiène et de propreté de votre chambre.

Toute dégradation volontaire ou relevant d'une négligence coupable vous sera facturée.

Votre restauration sera assurée de la manière suivante :
- les repas seront préparés exclusivement par le personnel du site dédié
- les 3 repas quotidiens seront déposés devant la porte fermée de votre chambre
- vous respecterez les consignes spécifiques qui pourront vous être données à ce sujet

Votre environnement sera organisé de la manière suivante :
- le site dédié est entièrement sécurisé pour garantir votre sécurité et éviter :
    - tout contact avec les autres personnes confinées
    - tout contact avec le personnel du site dédié (à l'exception du personnel médical)

Votre suivi sanitaire sera organisé de la manière suivante :
- le personnel médical suivra quotidiennement votre état de santé

6) La fin de votre « septaine » en site dédié

La décision de mettre fin à votre « septaine » sera prise après la vérification par le personnel médical de l'absence de contagion possible et après avoir effectué un dernier test de dépistage dont le résultat aura été négatif.

Je soussigné, M. ………..…...…. , certifie avoir bien pris connaissance du présent protocole et m'engage à en respecter les modalités sans réserve.

Fait à ……………. , le ………..

Signature :

1 En cas d'impossibilité et sur validation expresse de la COV, un test sera effectué à l'aéroport de Wallis – Hihifo dès l'arrivée



PREFET
ADMINISTRATEUR SUPERIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Annexe 2 : Formulaire de demande de septaine supervisée à domicile

En référence à l'ARRÊTÉ n°2021-336 du 20 avril 2021
Relatif aux déplacements par voie aérienne entre la Nouvelle-Calédonie et le territoire des îles Wallis et Futuna

La présente fiche permet à l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna de vérifier que les conditions dans lesquelles vous entendez réaliser votre septzaine à votre arrivée garantissent la préservation sanitaire du Territoire.

Des contrôles seront réalisés par les forces de l'ordre aux fins de vérification des informations renseignées par vos soins dans le présent formulaire.

Conformément à l'article 441-7 du Code pénal, le fait de remplir ce formulaire administratif avec des informations matériellement inexactes est passible d'une amende de 1.790.000 FCFP (soit 15.000 euros) et d'un an d'emprisonnement.

Nom : ....… Prénom :………………………….……………………………..
Né (e) le : .... à : ………………...…...
Joignable par téléphone au (numéro de Wallis et Futuna) ....……………………………..
Arrivé(e) par le vol n° .... du .... au départ de ....….
Accompagné(e) de (*lister les personnes partageant le domicile)* :
....
....…………………………………………………………………
……....

DECLARE

Habiter à (*adresse géographique précise*) ………………………………………………………………………………..
………

Avec (*nombre de personnes, y compris celle(s) voyageant avec vous*) .... autres personnes,

- ☐ Dans un appartement de …………..…...m²,
- ☐ Dans une maison de ....….. m² ;
- ☐ Avec un jardin de …………………..…..m².

Au sein de ce logement, je :
- ☐ dispose d'une chambre privative
- ☐ ne dispose pas d'une chambre privative

Au sein de ce logement, je :
- ☐ dispose d'une salle de bain et de toilettes privatives
- ☐ ne dispose pas d'une salle de bain et de toilettes privatives

Au sein de ce logement, je :
- ☐ peux bénéficier du soutien d'un proche pour assurer mon approvisionnement
- ☐ ne peux pas bénéficier du soutien d'un proche pour assurer mon approvisionnement

Au sein de ce logement, je :

☐ ne vis avec personne présentant un risque de développer une forme grave du virus[1] (y compris la ou les personnes qui voyagent avec vous)

☐ vis avec une ou des personnes présentant un risque de développer une forme grave de virus (y compris la ou les personnes qui voyagent avec vous)

CONSIDÉRANT CE QUI PRECEDE :

Je déclare, Monsieur, Madame,... demande à réaliser la septaine au sein de mon domicile.

En cas de réalisation de la septaine au sein de mon domicile, je m'engage à

- accepter de me soumettre au suivi sanitaire ;

- accepter de me soumettre à tout contrôle réalisé à la demande de l'Administration ;

- ne pas quitter mon domicile jusqu'à la levée de la septaine ;

- respecter les mesures et gestes barrières avec les autres occupants de mon domicile permettant de limiter les risques de contamination au sein de ce domicile : le port du masque, l'hygiène des mains, les mesures de distanciation physique, les protocoles de nettoyage et de désinfection ;

- ne pas recevoir de visites à domicile de personnes de l'extérieur du domicile à l'exception de celles strictement essentielles.

Fait à : …………………………………...

Le:………………………………………...

Signature :

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE :

Au vu des éléments renseignés et après instruction, l'Administration supérieure décide que le placement en septaine de Monsieur, Madame .... et des personnes qui l'accompagnent doit s'effectuer :
en centre dédié,
à son domicile

Fait le ....à Mata'Utu

Le Préfet :

1 A titre indicatif, le Haut Conseil de la Santé Publique a établi une liste (non-exhaustive) des catégories de personnes vulnérables face au covid-19 dans une communication du 14 mars 2020 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/new_hcsp-sars-cov-2_patients_fragiles_v3-2.pdf

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF